

ACTE ADDITIONNEL N°02/97

FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LES PRINCIPES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UEMOA

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

VU le Traité constitutif de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 19, 40, 42 et 43 ;

VU le Protocole additionnel n°III, du 10 mai 1996, relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA, notamment en ses articles 15 à 19 ;

VU le Règlement n°03/95 du Conseil des Ministres de l'UEMOA, en date du 19 août 1995, portant Règlement financier des Organes de l'Union ;

DESIREUSE d'assurer les conditions de l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'Union, à travers la Chambre Consulaire Régionale de l'Union ;

SOUCIEUSE à cet effet, de compléter l'article 40 du Traité de l'Union en ses dispositions relatives à la composition de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA et de fixer les attributions, ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement de ladite Chambre.

ADOpte L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : Définitions

Article premier : Aux fins du présent Acte additionnel, on comprend par :

1. UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
2. Union : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
3. Etat membre : l'Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA, tel que prévu par son préambule
4. Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'UEMOA
5. Conseil : le Conseil des Ministres de l'UEMOA
6. Commission : la Commission de l'UEMOA
7. Chambre : la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA
8. Membre : Membre de la Chambre Consulaire Régionale.

TITRE II : ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE

Art. 3 : La Chambre, Organe consultatif créé par le Traité de l'Union, est chargée de réaliser l'implication effective du secteur privé dans le processus d'intégration de l'UEMOA, par notamment :

- la participation à la réflexion sur le processus d'intégration et à la mise en oeuvre des réformes arrêtées par les Organes compétents de l'Union ;
- l'appui technique aux Chambres Consulaires nationales et à ses autres membres .

Art. 4 : A son initiative ou à celle de la Commission, la Chambre donne des avis sur toute question relative à la réalisation des objectifs de l'Union, notamment :

- les législations commerciale, fiscale, douanière et sociale ;
- les négociations commerciales auxquelles participe l'Union ;
- la création et le fonctionnement de bourses de valeur ou de commerce, d'observatoires économiques ;
- la politique économique et monétaire.

Art. 5 : La Chambre adopte son Règlement intérieur.

TITRE III : COMPOSITION DE LA CHAMBRE

Chapitre I : Composition de la Chambre, titre des représentants, durée du mandat

Art. 6 : La Chambre regroupe les chambres consulaires nationales, les associations professionnelles et les organisations patronales des Etats membres.

Le nombre des représentants est fixé ainsi qu'il suit pour chaque Etat membre :

- 3 représentants des institutions consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre d'agriculture, chambre des métiers) ;
- 1 représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des industries ;
- 1 représentant des associations professionnelles ou des organisations patronales des importateurs/exportateurs ;
- 1 représentant des associations professionnelles des banques et établissements financiers ;
- 1 représentant d'une association professionnelle ou d'une organisation patronale d'un secteur désigné par la chambre nationale de commerce et d'industrie parmi les secteurs non cités ci-dessus.

Art. 7 : Les représentants à la Chambre portent le titre de Membres de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA.

Section I : Durée du mandat des Membres

Art. 8 : Les Membres sont désignés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une (1) seule fois.

Section II : Démission

Art. 9 : Le Membre qui entend démissionner de ses fonctions notifie sa décision, par écrit, au Président de la Chambre qui en informe le Bureau.

Section III : Remplacement

Art. 10 : En cas de vacance dûment constatée par le Bureau, le Président de la Chambre saisit la Chambre consulaire, l'association professionnelle ou l'organisation patronale concernée, en vue de la désignation d'un remplaçant, pour une durée restante du mandat.

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE

Chapitre I : Organisation de la Chambre

Art. 11 : La Chambre comprend :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau,
- les Commissions Techniques.

Pour son fonctionnement, la Chambre est dotée de Services Administratifs placés sous l'autorité du Président.

Section I : L'Assemblée Générale

Sous-Section I : Composition

Art. 12 : L'Assemblée Générale se compose des représentants tels que définis à l'article 6 ci-dessus.

Sous-Section II : Les Attributions

Art. 13 : L'Assemblée Générale est l'Organe suprême de la Chambre. Elle dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour prendre tous les actes nécessaires au fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale et à la réalisation de ses objectifs, conformément aux textes en vigueur au sein de l'Union.

Art. 14 : Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale :

- adopte l'organigramme des services de la Chambre,
- arrête les statuts du personnel,
- approuve un programme annuel d'activités,
- adopte le budget.

Section II : Le Bureau

Sous-Section I : Composition du Bureau

Art. 15 : Le Bureau comprend :

- un Président,
- un Vice-Président par Etat membre, à l'exception de celui dont un ressortissant assure la présidence de la Chambre,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint,
- un Premier Secrétaire,
- un Deuxième Secrétaire.

Sous-Section II : Election du Bureau

Art. 16 : L'Assemblée Générale élit les membres du Bureau pour une durée de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Paragraphe 1 : Election du Président

Art. 17 : L'élection du Président s'effectue sous la présidence du doyen d'âge des Membres présents, assisté des deux plus jeunes, qui font office de secrétaires de séance.

Art. 18 : Les travaux présidés par le doyen d'âge ne peuvent porter que sur la durée des fonctions du bureau d'âge, les vérifications des pouvoirs des Membres et sur l'élection du Président de la Chambre.

Art. 19 : Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les Membres, les candidatures étant présentées par une ou plusieurs délégations d'Etat membre.

Le Président prend fonction de son élection.

En cas de vacance définitive du poste de Président, l'élection de son remplaçant est effectuée pour la durée du mandat restant à courir, parmi les membres ressortissants de sont Etat.

Paragraphe 2 : Election des autres Membres du Bureau

Art. 20 : L'élection des autres membres du Bureau se déroule sous la présidence du Président de la Chambre, conformément au Règlement intérieur.

Sous-Section III : Pouvoirs du Président

Art. 21 : Le Président assume la direction et l'administration de la Chambre. Il la représente dans ses rapports avec les Organes et Institutions Spécialisées Autonomes de l'Union ainsi qu'envers les tiers.

Il convoque et préside les réunions du Bureau ainsi que les séances de la Chambre dont il a la haute direction des débats et assure la police intérieure, selon des modalités arrêtées par le Règlement intérieur.

Art. 22 : Le Président de la Chambre nomme aux emplois.

Sous-Section IV : Pouvoirs du Bureau

Art. 23 : Les pouvoirs du Bureau sont déterminés par le Règlement intérieur de la Chambre.

Section III : Les Commissions Techniques

Art. 24 : L'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, crée des Commissions Techniques dont le nombre, les attributions et les règles d'organisation et de fonctionnement sont arrêtés par le Règlement intérieur de la Chambre.

Chapitre II : Fonctionnement de la Chambre

Art. 25 : Les fonctions de Membre de l'Assemblée Générale, du Bureau ou des Commissions Techniques sont gratuites.

Toutefois, les frais supportés par les membres dans l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés par la Chambre, aux conditions fixées par l'Assemblée Générale.

Art. 26 : Le fonctionnement de la Chambre est régi par le Règlement intérieur de celle-ci.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Chapitre I : Dispositions diverses

Section I : Régime juridique et publication des actes du comité

Art. 27 : La Chambre exprime ses avis sous la forme de recommandations ou de rapports.

Ces recommandations et rapports peuvent être publiés au Bulletin Officiel de l'Union.

Section II : Privilèges et immunités

Art. 28 : Dans l'exercice de leurs fonctions des Membres jouissent, sur l'ensemble du territoire de l'Union, des immunités et privilèges prévus par les articles 15 à 19 du Protocole additionnel n°03, en date du 10 mai 1996, relatif aux droits, privilèges et immunités de l'UEMOA.

En outre, après autorisation du Conseil, la Chambre peut négocier et signer un accord de siège avec l'Etat sur le territoire duquel est fixé son siège.

Section III : Financement

Art. 29 : Le fonctionnement de la Chambre est assuré par le budget de celle-ci, alimenté par les cotisations des Chambres Consulaires nationales, des associations professionnelles et des organisations patronales représentées.

Les règles relatives, notamment, au montant et aux modalités de versement des cotisations seront arrêtées par le Règlement intérieur de la Chambre.

Art. 30 : Pendant une période transitoire de trois (3) ans, à compter de la date d'installation de la Chambre, la Commission contribuera au budget de celle-ci par l'allocation d'une subvention, dont le montant sera déterminé par le Conseil, sur proposition de la Commission.

Section IV : Siège

Art. 31 : Le siège de la Chambre est fixé à Lomé, en République Togolaise.

Chapitre II : Dispositions finales

Art. 32 : Le présent Acte additionnel est applicable à compter de sa date de signature.

Il sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 23 juin 1997.

Pour la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement
le Président

Blaise COMPAORE